

VD_OMNI MPU.2015.0038 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0038

FR: VD_OMNI MPU.2015.0038 du 7 septembre 2015

IT: VD_OMNI MPU.2015.0038 del 7 settembre 2015

Regeste

A. _____ SA/Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs | En matière de marchés publics, les membres d'un groupement ou d'un consortium doivent agir conjointement pour contester une décision d'adjudication ou d'exclusion, à l'instar de consorts nécessaires dans un procès civil. Rien ne les empêche cependant, conformément aux règles de la représentation, de donner une procuration à l'un d'entre eux pour agir seul, au nom et pour le compte de tous. En l'espèce, il est renoncé à exiger une procuration de la part du prétendu représentant, dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté et que la question de sa recevabilité peut demeurer ainsi indécise.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée soutient que A. _____ SA n'aurait pas la qualité pour recourir. Il est vrai qu'en matière de marchés publics les membres d'un groupement ou d'un consortium doivent agir conjointement pour contester une décision d'adjudication ou d'exclusion, à l'instar de consorts nécessaires dans un procès civil (ATF 131 I 153 consid. 5.4 et les références citées). Rien ne les empêche cependant, conformément aux règles de la représentation (cf. art. 543 al. 2 CO), de donner une procuration à l'un d'entre eux pour agir seul, au nom et pour le compte de tous (ATF 131 précité). Or, en l'occurrence et contrairement à ce que fait valoir l'autorité intimée, A. _____ SA ne recourt pas seule, mais en tant que représentant du groupement. Cela ressort très clairement de l'acte de recours (cf. page de garde " recours ... déposé le 10 juillet 2015 au nom du groupement pluridisciplinaire... "). Certes, aucune procuration écrite n'a été produite. Il ne s'agit toutefois pas d'une condition de recevabilité. Selon l'art. 16 al. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), ce n'est en effet que sur requête de l'autorité que le représentant doit justifier de ses pouvoirs. Il est renoncé dans le cas d'espèce à exiger de A. _____ la production d'une procuration écrite, dans la mesure où le recours, comme on le verra ci-après, est de toute manière mal fondé et que la question de sa recevabilité peut demeurer ainsi indécise.

E. 2

a) Conformément à l'art. 32 du règlement d'application de la LMP-VD du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés (1^{er} tiret let. a), ou lorsqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et conditions fixées dans le concours, qu'elle est incomplètement remplie ou a subi des adjonctions ou modifications (2^{ème} tiret let. a), ou encore lorsqu'elle ne respecte les exigences essentielles de forme (2^{ème} tiret let. d). L'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins qui ne sont

pas déterminants pour la décision d'adjudication (TF, arrêts 2D_34/2010 du 23 février 2011 consid. 2.3 et 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1 et 6.3; ATAF 2007/13 consid. 3.2 et 3.3; arrêts MPU.2014.0024 du 12 mars 2015 consid. 2a; MPU.2014.0004 du 27 août 2014 consid. 3a, MPU.2013.0013 du 2 juillet 2014 consid. 3a et les réf. citées). Il est ainsi excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure, en raison de la violation d'une règle formelle, sans inviter le soumissionnaire à corriger un défaut véniel (ATAF 2007/13 consid. 3.3; arrêts précités MPU.2014.0024 consid. 2a, MPU.2014.0004 consid. 3a, MPU.2013.0013 consid. 3a et les réf. citées). b) L'autorité intimée fonde sa décision d'exclusion sur plusieurs motifs. aa) La décision attaquée retient tout d'abord que le membre CVSE du groupement recourant ne remplit pas les critères d'aptitude exigés. Les conditions de participation au marché étaient définies aux chiffres 3.7 de l'appel d'offres et 2.1 du dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires devaient soit être titulaires d'un diplôme ou master d'architecte de l'Ecole Polytechnique Fédérale (EPF), de l'institut d'architecture de l'Université de Genève (EAUG ou IAUG), de l'Académie d'architecture de Mendrisio ou d'une Haute Ecole Spécialisée Suisse (HES ou ETS) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, soit être inscrits au registre suisse des architectes, des ingénieurs et des techniciens (REG) au niveau A ou B (le niveau C étant exclu) ou sur un registre professionnel étranger jugé équivalent. Le groupement recourant n'a produit ni à l'appui de son offre, ni en cours de procédure de diplôme ou de justificatif d'inscription au REG ou à un registre étranger équivalent pour son membre CVSE, le bureau D._____ Sàrl. Il se borne à affirmer dans ses écritures que le directeur de D._____ Sàrl serait " en possession d'autres qualifications équivalentes à un diplôme d'ingénieur ". En d'autres termes, il ne conteste pas que son membre CVSE ne remplit pas les critères d'aptitude fixés dans l'appel d'offres. Le groupement recourant sous-entend en revanche que ces exigences seraient trop strictes. Il est à tard pour s'en plaindre. Il aurait dû soulever un tel moyen dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres directement qui mentionnait clairement les critères d'aptitude (arrêt MPU.2013.0002 du 14 mai 2013 consid. 5a et les références citées). Pour ce motif déjà, l'exclusion litigieuse se justifie. bb) La décision attaquée relève également que le groupement recourant n'a pas remis les annexes Q4 (Capacité en personnel) pour l'architecte et pour l'ingénieur CVSE, R6 (Planification des moyens, organisation de l'équipe et planning intentionnel), ainsi que R9 (Références des personnes-clés). Le groupement recourant conteste ce grief dans ses écritures. L'examen attentif de son offre (y compris de l'exemplaire produit à l'appui de son recours) confirme pourtant que les annexes en question qui étaient expressément exigées par le dossier d'appel d'offres (ch. 2.3.5) n'ont pas été produites. Certes, des listes de références ont été remises. Il s'agit-là toutefois des références de A._____ SA, de B._____ SA et de C._____ SA. Rien ne permet de les rattacher aux personnes-clés du groupement, qui n'ont du reste même pas été désignées (elles auraient dû l'être par le biais de l'annexe R6 manquante). L'offre ne contient pas non plus de réponse aux autres informations demandées, notamment sur la planification des moyens et l'organisation de l'équipe. Ainsi, non seulement le groupement recourant n'a pas respecté les exigences de forme prescrites (non-utilisation des annexes P, Q et R), mais il n'a pas non plus fourni – et de loin – toutes les indications demandées (il ne l'a pas fait non plus dans le cadre de la procédure de recours). Pour ce motif également, l'exclusion se justifie. cc) La décision attaquée mentionne encore comme motif d'exclusion le non-respect de la forme du dossier d'appel d'offres. L'examen de l'offre du groupement recourant montre que les documents de soumission ont effectivement été complètement " désossés " (non-utilisation des annexes notamment) et " recomposés ",

rendant leur lecture et leur évaluation très difficiles, voire impossibles. Pour ce motif aussi, l'exclusion apparaît justifiée.

E. 3

Quant au grief ayant trait à la prétendue préimplication d'un autre soumissionnaire, il sort du cadre du litige qui porte uniquement sur le bien-fondé ou non de la décision d'exclusion attaquée. De toute manière, il serait tardif. L'autorité intimée n'a en effet pas caché dans le dossier d'appel d'offres (qui était téléchargeable sur la plateforme SIMAP le jour de la publication de l'appel d'offres) que le Bureau d'architectes E._____, à 2*****, avait établi en sous-traitance les tests de capacité du rapport d'étude de faisabilité. Elle a estimé que ce bureau était néanmoins autorisé à participer à la procédure, dans la mesure où il ne disposait pas d'information privilégiée et qu'il n'avait pas participé à l'élaboration du dossier d'appel d'offres (voir dossier d'appel d'offres, ch. 2.3.8 " Incompatibilité "). Le groupement recourant aurait ainsi dû soulever le grief de la préimplication dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres directement (arrêt MPU.2013.0002 précité consid. 5a et les références citées).

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, ce qui rend la requête de levée de l'effet suspensif sans objet. Le groupement recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, solidairement entre ses membres (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il devra par ailleurs verser des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.